



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Certain Canada Port Authorities Divestiture Regulations

Règlement sur la cession de certaines administrations portuaires canadiennes

SOR/2000-1

DORS/2000-1

Current to February 6, 2024

À jour au 6 février 2024

Last amended on June 23, 2016

Dernière modification le 23 juin 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 6, 2024. The last amendments came into force on June 23, 2016. Any amendments that were not in force as of February 6, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 février 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 23 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 février 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Certain Canada Port Authorities Divestiture Regulations**

1	Interpretation
2	Application
3	Applicable Provisions
4	Survivor and Children
7	Adaptation of Subsection 10(5) of the Act
8	Adaptation of Sections 12 and 13 of the Act
10	Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur la cession de certaines administrations portuaires canadiennes**

1	Définitions
2	Application
3	Dispositions applicables
4	Survivant et enfants
7	Adaptation du paragraphe 10(5) de la Loi
8	Adaptation des articles 12 et 13 de la Loi
10	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2000-1 December 14, 1999

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Certain Canada Port Authorities Divestiture
Regulations**

T.B. 827750 December 9, 1999

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 42.1(1)(u)^a of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Certain Canada Port Authorities Divestiture Regulations*.

Enregistrement
DORS/2000-1 Le 14 décembre 1999

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Règlement sur la cession de certaines
administrations portuaires canadiennes**

C.T. 827750 Le 9 décembre 1999

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 42.1(1)(u)^a de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'alinéa 7(2)(a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement sur la cession de certaines administrations portuaires canadiennes*, ci-après.

^a S.C. 1992, c. 46, s. 22

^a L.C. 1992, ch. 46, art. 22

Certain Canada Port Authorities Divestiture Regulations

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Act means the *Public Service Superannuation Act*. (*Loi*)

new employer means a person or body who, under letters patent of incorporation issued by the Minister of Transport, carries out the activities that were formerly carried out by a Local Port Corporation or a Non-Corporate Port of Canada Ports Corporation and includes a person who acts for or on behalf of that person or body. (*nouvel employeur*)

Application

2 (1) Subject to subsection (2) and section 3, these Regulations apply to a person who was deemed to be part of the public service under the *Divestiture of Service Transitional Coverage Regulations* and who, for the purposes of the Act, ceases to be employed in the public service and becomes employed by the new employer on or after January 1, 2000.

(2) These Regulations do not apply to a person who subsequently becomes re-employed by the new employer.

(3) Sections 4 to 9 do not apply to a person who has exercised an option under subsection 3(2).

SOR/2016-203, s. 74(E).

Applicable Provisions

3 (1) Sections 12, 13 and 13.01 of the Act only apply to a person on and after the date on which that person ceases to be employed by the new employer.

(2) Despite subsection (1), where, on or after January 1, 2000, a person would be eligible, were it not for these Regulations, to exercise an option under subsection 12(3) or section 13.01 of the Act, the person may exercise such an option no later than one year after the date on which the person ceases to be employed in the public service and becomes employed by the new employer.

Règlement sur la cession de certaines administrations portuaires canadiennes

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi sur la pension de la fonction publique*. (*Act*)

nouvel employeur Personne ou organisme qui, en vertu des lettres patentes de constitution délivrées par le ministre des Transports, exerce les activités qui étaient auparavant exercées par une société portuaire locale ou par un port non autonome de la Société canadienne des ports; y est assimilé quiconque agit pour le compte de la personne ou de l'organisme. (*new employer*)

Application

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 3, le présent règlement s'applique à toute personne qui était réputée faire partie de la fonction publique aux termes du *Règlement sur les périodes de transition en cas de cession de service* et qui, pour l'application de la Loi cesse d'être employée dans la fonction publique pour devenir employée du nouvel employeur le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas à la personne qui est réemployée par le nouvel employeur.

(3) Les articles 4 à 9 ne s'appliquent pas à la personne qui a exercé un choix aux termes du paragraphe 3(2).

DORS/2016-203, art. 74(A).

Dispositions applicables

3 (1) Les articles 12, 13 et 13.01 de la Loi ne s'appliquent qu'à compter de la date à laquelle la personne visée cesse d'être employée par le nouvel employeur.

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne qui, le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date, aurait le droit, en l'absence du présent règlement, d'exercer un choix en vertu du paragraphe 12(3) ou de l'article 13.01 de la Loi peut exercer un tel choix au plus tard à l'expiration du délai d'un an suivant la date où elle cesse d'être employée dans la fonction publique pour devenir employée du nouvel employeur.

(3) A person who has exercised an option under subsection (2) is deemed not to have become employed by the new employer for the purposes of these Regulations and of sections 83 to 99 of the *Public Service Superannuation Regulations* and is not entitled to exercise an option pursuant to subsection (1) when the person ceases to be employed by the new employer.

SOR/2016-203, s. 74(E).

Survivor and Children

4 For the purposes of subsection 12(8) of the Act, the survivor and children of a person who dies while employed by the new employer are entitled to a death benefit equal to a return of contributions.

5 For the purposes of subsection 13(3) of the Act, the survivor and children of a person who dies while employed by the new employer are entitled to an allowance as described in paragraphs 12(4)(a) and (b) of the Act, subject to the limitations set out in subsections 12(4) and (5) of the Act.

6 For the purposes of subsection 26(2) of the Act, a child who was born to or adopted by a person or became the stepchild of the person during the period that begins on the date on which the person ceases to be employed in the public service and that ends on the date on which that person ceases to be employed by the new employer is entitled to an allowance under Part I of the Act.

SOR/2016-203, s. 74(E).

Adaptation of Subsection 10(5) of the Act

7 For the purposes of subsection 10(5) of the Act, the one year period referred to in paragraph 10(5)(a) of the Act shall begin on the date on which the person ceases to be employed by the new employer.

Adaptation of Sections 12 and 13 of the Act

8 For the purposes of sections 12 and 13 of the Act, pensionable service includes the period of service with the new employer that begins on the date on which the person ceases to be employed in the public service and that ends on the date on which the person ceases to be employed by the new employer.

SOR/2016-203, s. 74(E).

(3) La personne qui a exercé un choix aux termes du paragraphe (2) est réputée ne pas être devenue employée du nouvel employeur pour l'application du présent règlement et des articles 83 à 99 du *Règlement sur la pension de la fonction publique* et elle n'a pas le droit d'exercer un choix en vertu du paragraphe (1) lorsqu'elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

DORS/2016-203, art. 74(A).

Survivant et enfants

4 Pour l'application du paragraphe 12(8) de la Loi, le survivant et les enfants de la personne qui décède alors qu'elle est employée du nouvel employeur ont droit à un remboursement de contributions à titre de prestation consécutive au décès.

5 Pour l'application du paragraphe 13(3) de la Loi, le survivant et les enfants de la personne qui décède alors qu'elle est employée du nouvel employeur ont droit à l'allocation prévue aux alinéas 12(4)a) et b) de la Loi, sous réserve des restrictions indiquées aux paragraphes 12(4) et (5) de la Loi.

6 Pour l'application du paragraphe 26(2) de la Loi, a droit à une allocation prévue à la partie I de la Loi l'enfant qui est né de la personne visée, qui a été adopté par elle ou qui en est devenu le beau-fils ou la belle-fille au cours de la période commençant à la date à laquelle elle cesse d'être employée dans la fonction publique et se terminant à la date à laquelle elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

DORS/2016-203, art. 74(A).

Adaptation du paragraphe 10(5) de la Loi

7 Pour l'application du paragraphe 10(5) de la Loi, le délai d'un an prévu à l'alinéa a) de ce paragraphe commence à courir à la date où la personne cesse d'être employée par le nouvel employeur.

Adaptation des articles 12 et 13 de la Loi

8 Pour l'application des articles 12 et 13 de la Loi, la période de service ouvrant droit à pension comprend la période de service de l'intéressé auprès du nouvel employeur commençant à la date où il cesse d'être employée dans la fonction publique et se terminant à la date où il cesse d'être employé par le nouvel employeur.

DORS/2016-203, art. 74(A).

9 For the purposes of sections 12 and 13 of the Act, the age of a person when the person ceases to be employed in the public service is the age of the person on the day on which that person ceases to be employed by the new employer.

SOR/2016-203, s. 74(E).

9.1 A contributor to whom these Regulations apply is considered to be a Group 1 contributor.

SOR/2016-203, s. 73.

Coming into Force

10 These Regulations come into force on January 1, 2000.

9 Pour l'application des articles 12 et 13 de la Loi, l'âge de la personne qui cesse d'être employée dans la fonction publique est l'âge qu'elle a le jour où elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

DORS/2016-203, art. 74(A).

9.1 Le contributeur auquel s'applique le présent règlement est considéré comme un contributeur du groupe 1.

DORS/2016-203, art. 73.

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.